

CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ND

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 ND - Occupations et utilisations du sol admises

1. Dans l'ensemble de la zone ND à l'exception du secteur NDi :
 - 1.1. Les constructions et installations d'infrastructure de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de distribution d'eau et d'énergie électrique, celles nécessaires au réseau d'assainissement et celles prévues en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols.
 - 1.2. L'aménagement des constructions à l'intérieur des volumes existants.
2. Dans le secteur NDi, sont admis :
 - 2.1. Les constructions et installations d'infrastructure de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de distribution d'eau et d'énergie électrique, celles nécessaires au réseau d'assainissement et celles prévues en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols sous réserve des dispositions suivantes :
 - la mise hors d'eau des installations admises devra être assurée
 - les installations admises seront implantées de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.
 - 2.2. L'aménagement des constructions à l'intérieur des volumes existants n'ayant pas pour conséquence de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol.

Article 2 ND - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes installations, constructions et occupations du sol non autorisées à l'article 1 ND, et notamment les affouillements, exhaussements du sols et remblais de toute nature.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article 3 ND - Accès et voirie

Non réglementé.

Article 4 ND - Desserte par les réseaux

1. Les aménagements de constructions et installations à usage d'habitation ou pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément autorisées par le présent règlement de zone doivent être raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.
 - 1.1. Toutefois, lorsque l'alimentation en eau potable ne peut s'effectuer par le branchement sur le réseau de distribution publique, elle peut être réalisée par des captages, forages ou puits particuliers dans le respect de la réglementation en vigueur.
 - 1.1.1. Lorsque la construction n'est pas raccordée au réseau public de distribution d'eau ou si le débit du réseau est insuffisant, le permis de construire pourra être subordonné à la création d'une réserve d'eau de 120 m³ si, dans un rayon de 400 mètres il n'existe pas un point d'eau naturel ou artificiel pouvant servir aux besoins des services d'incendie.
 - 1.2. Toutefois, en l'absence de réseau public d'assainissement, l'évacuation et le traitement des eaux usées doit se faire par des dispositifs individuels, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 ND - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 ND - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Un recul minimum de 15 m par rapport à l'axe des voies est obligatoire pour toute construction ou installation.
2. En outre, les marges de recul inscrites aux documents graphiques sont à respecter, notamment celles de 10 m de part et d'autre de la canalisation de gaz moyenne pression (Ø200).

Article 7 ND - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

Article 8 ND - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 ND - Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 ND - Hauteur maximum des constructions

Non réglementé.

Article 11 ND - Aspect extérieur

1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Les clôtures sur rues et emprises publiques sont constituées de haies vives, grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie. Elles ne peuvent pas comporter de parties pleines.

Article 12 ND - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

Article 13 ND - Espaces libres et plantations

Les dispositions de l'article L. 130.1 et suivants du Code l'Urbanisme s'appliquent aux espaces boisés classés repérés aux documents graphiques.

SECTION III -POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 ND - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 ND - Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.